

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE**

453 Bd de la République  
38190 Froges

Références : 2006-Is006TS3  
Code AIOT : 0006102939

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 février 2026 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE implanté Usine de Froges 453, boulevard de la République - 38190 Froges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE
- Usine de Froges 453, boulevard de la République 38190 Froges
- Code AIOT : 0006102939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen des suites données à l'inspection du 4 avril 2025 et aux arrêtés de mise en demeure du 16 avril 2024 (émissions de COV) et du 15 mai 2025.

S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées et les arrêtés applicables aux ICPE soumises à autorisation, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature et l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 7.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Maîtrise des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Astreinte	6 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 10.2.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demandes d'action corrective	2 mois
7	Maîtrise des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 3.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	31/03/26
8	POI	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 8.4.6.3	/	Demande d'action corrective	3 mois / 8 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 8.3	/	Demande d'action corrective	Immédiat / 1 mois / 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dépôt nitrocellulose	Arrêté Ministériel du 18/07/2023, article 9.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Une observation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle étude de dangers - Ecran thermique	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 9.10.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Propagation par les réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 4.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Une observation – Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le suivi des non-conformités relevées lors de l'inspection du 4 avril 2025, pour certaines ayant donné lieu à un arrêté de mise en demeure de respect des prescriptions. Elle a également porté sur le plan d'organisation interne (POI) et la prévention des pollutions accidentelles.

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2024 relatif aux émissions de COV, le retour à la conformité a été observé pour un point de contrôle. Pour les points de contrôle relatifs aux émissions diffuses et totales de l'atelier Belledonne pour lesquels le retour à la conformité n'est pas observé, **l'inspection propose une liquidation partielle de l'astreinte administrative.**

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 15 mai 2025, deux points de contrôle sont clôturés. Concernant le 3<sup>e</sup> point de contrôle, les actions correctives doivent être transmises avant le 31 mars 2026. Il s'agit de l'application des procédures QAL1/QAL2/QAL3 sur le système d'autosurveillance. **En cas de non-respect du délai, une proposition d'astreinte sera réalisée.**

Au cours de cette inspection, **5 non-conformités** ont également été relevées concernant les nuisances sonores, le suivi des eaux souterraines, le POI et la prévention des pollutions accidentelles.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt nitrocellulose - Détection et protection incendie [DAC n°2024-2]

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 18/07/2023, article 9.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection et protection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le dépôt est équipé d'une détection incendie permettant d'alerter sans délai le personnel d'astreinte, en tout temps, y compris hors heures ouvrées ou site à l'arrêt. L'exploitant met en œuvre un système d'extinction automatique sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> <u>Rappel de la demande formulée suite à la dernière inspection :</u> <i>L'exploitant transmettra le PV de réception de fin de travaux et le compte-rendu de l'essai réel.</i>

**Constat 2026 :**

L'exploitant a transmis le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) du système d'extinction et l'attestation de conformité datée du 15/09/2025 de l'installation de la société AMI et mise en service le 12/09/2025.

Un essai réel a été réalisé en septembre 2025 avec activation des buses de sprinklage. Il n'y a pas de compte-rendu de l'essai réel.

**Observation n°1 : L'exploitant transmet la vidéo de l'essai réel – Délai = 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle étude de dangers - Écran thermique [DAC n°2024-3]**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 29/05/2024, article 9.10.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage et emploi de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

[...]

Un mur REI 240 est construit le long de la limite de propriété côté extension SRU afin d'interdire toute propagation d'un incendie aux tiers voisins. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection.

[...]

**Constats :**

Rappel de la demande formulée suite à la dernière inspection :

L'exploitant transmettra à l'inspection :

- la liste de BE consultés (y compris échanges de mail).

- l'étude justifiant de la résistance du mur RIE 240 le long de l'extension SRU2 à un moment renversant de 9,24 KN.m.

Constat 2026 :

L'exploitant a transmis la note de calcul - Justification de la stabilité d'un mur séparatif du groupe DELTA (Réf. : 25049 DIAG-GO-NDC-RDC-81-0 du 18/7/2025) et l'attestation de conformité du 15/09/2025 de l'entreprise MIDALI Frères qui conclut à la résistance du mur au moment renversant de 9,24 kN.m tel qu'indiqué dans la note de calcul.

C'est satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Propagation par les réseaux [DAC n°2024-5]**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 29/05/2024, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des réseaux internes à l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammable dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

[...]

**Constats :**

Rappel de la demande formulée suite à la dernière inspection :

**Une proposition de mise en demeure est effectuée sur ce point.**

L'exploitant transmettra à l'inspection les devis de la SADE pour les opérations de curage et le pose du siphon coupe-feu ainsi que la fiche technique du siphon coupe-feu, le compte rendu des opérations de curage des réseaux effectué sur la zone et le PV de mise en œuvre du siphon à la sortie du site Belledonne.

Constat 2026 :

L'exploitant a transmis le schéma de principe du regard coupe-feu (Document Sade) et, à la suite de la réalisation des travaux, les photos de mise en œuvre de l'équipement en octobre 2025 et le plan de recollement (version A du 31/10/2025).

Le curage des réseaux a été réalisé préalablement à la pose de siphon coupe-feu.

→ **Le 2<sup>e</sup> tirt de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-15 du 16 mai 2025 est levé.**

L'exploitant n'a pas mis en place de plan de surveillance / maintenance de l'équipement (maintien du niveau d'eau, curage) en absence de transmission de recommandations de la part du fabricant.

**Observation n°2 : L'exploitant met en place un plan de surveillance du siphon coupe-feu afin de garantir l'efficacité de l'ouvrage – Délai = 1 mois**

**Type de suites proposées :** Sans suite – Levée de mise en demeure

**N° 4 : Nuisances sonores [DAC n°2024-6]**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 29/05/2024, article 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et vibrations

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les points de mesures (PF1 à PF7) sont identiques à ceux pris en compte lors de la mesure du 23 novembre 2020.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**Constats :**

Rappel de la demande formulée suite à la dernière inspection :

L'exploitant transmettra le rapport de la campagne de mesures des émissions sonores effectuées à la suite des travaux d'insonorisation du BL102.

Constat 2026 :

L'exploitant présente le rapport des mesures réalisées du 2 au 3 sept. 2025 après les travaux d'insonorisation du BL102 (Réf. : INVG016-Amcor-Mesures de contrôles\_v01 du 22/9/2025) en ZER et en limite de propriété :

- deux non conformités en ZER sur un point de jour et de nuit : point PF1, émergence jour de **5,5dB(A)** pour 5dB(A) autorisé et émergence nuit de **9,0dB(A)** pour 3dB(A) autorisé
- une non-conformité en limite de propriété sur PF4 de nuit : **69,5dB(A)** pour 60,0dB(A) autorisé

Les valeurs sont comparées aux résultats de la campagne de 2023 sur ces 3 points de mesures.

→ **Les niveaux mesurés mettent en évidence une tendance à la hausse des niveaux de bruit sur PF1, PF2 et PF4 malgré les travaux d'insonorisation de BL102.**

Mesures en zone à émergence réglementée (ZER)		Émergence admissible en dB(A)	Campagne 2023	Campagne 2025
PF1	7h - 22h	5.0	<b>4.0</b>	<b>5.5</b> (↗)
	22h - 7h	3.0	<b>7.5</b>	<b>9.0</b> (↗)
PF2	7h - 22h	5.0	<b>8.5</b>	<b>9.5</b> (↗)
	22h - 7h	3.0	<b>4.5</b>	<b>0.5</b> (↘)

NB : Le niveau de bruit résiduel ne peut pas être réalisé au droit des ZER car fonctionnement en continu. En PF2 – Jour, la circulation routière impacte la mesure du bruit ambiant en journée. Le bruit généré par le site est donc noyé par le bruit routier qui masque la contribution sonore du site. Ce point est considéré conforme.

Mesures en limite de propriété		Niveaux sonores admissibles dB(A)	Campagne 2023	Campagne 2025
PF4	7h - 22h	70	<b>60</b>	<b>69</b> (↗)
	22h - 7h	60	<b>63.5</b>	<b>69.5</b> (↗)

Lors de la visite du site, l'inspection constate la réalisation des travaux d'insonorisation sur le moteur BL102. Les sources sonores sont les tours aéroréfrigérantes, les installations du SRU et la cuve d'azote liquide.

Aucune plainte n'a été enregistrée sur les émissions sonores sur la période.

L'exploitant n'a pas mis en place de plan d'actions à la suite des résultats de cette campagne de mesures.

**Non-conformité n°1 : Le respect des valeurs limites n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2024 en ZER sur le point PF1 (jour et nuit) et en limite de propriété sur le point PF4 (nuit).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier l'augmentation observée des niveaux sonores, proposer et mettre en œuvre un plan d'actions pour un retour à la conformité avec un échéancier de mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Maîtrise des émissions de COV [DAC n°2024-7]**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 16/04/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Maîtrise des émissions de COV

**Prescription contrôlée :**

Dispositions à respecter avant le 30 octobre 2024 :

Les émissions totales annuelles de COV de l'usine Belledonne doivent respecter la valeur de 0.3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés.

Les émissions diffuses annuelles de COV de l'usine Belledonne ne doivent pas dépasser 12 % de la quantité des solvants utilisés par l'usine Belledonne.

Disposition à respecter sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

Valeurs limites horaires et journalières en COVT en sortie de SRU (système de récupération des solvants)

**Constats :**

Rappel de la demande formulée suite à la dernière inspection :

*L'inspection propose des sanctions administratives (astreinte journalière) à l'encontre de AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE pour le non-respect de la mise en demeure de respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant la maîtrise des émissions en COV.*

Constat 2026 :

L'exploitant transmet mensuellement les résultats de l'autosurveillance des rejets sur le SRU (Bilans des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) horaires et journalières).

L'examen des résultats d'autosurveillance depuis la dernière inspection et du plan de gestion des solvants pour 2025 amène aux constats suivants :

- Les émissions diffuses annuelles de COV ne doivent pas dépasser 12 % de la quantité de solvants utilisés sur l'usine Belledonne. PGS 2025 = 17,0 % → **Non conforme**
- Les émissions totales annuelles de COV sur l'usine Belledonne (diffus et canalisés) doivent respecter la valeur de 0,3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés. PGS 2025 = 0,4 kg → **Non conforme**
- Les résultats de l'autosurveillance sur le point de rejet SRU depuis la dernière inspection (avril 2025) mettent en évidence deux périodes distinctes :
  - de mars à juillet 2025 : entre 11 et 24 jours de dépassements des moyennes journalières par mois et des dépassements horaires de la valeur de 1,5 fois la VLE (75 mg/Nm<sup>3</sup> et 4 kg/h) entre 32 et 41 %
  - depuis août 2025 et le remplacement de 2 des 4 lits de charbon actif du SRU (mail 2/9/25) : 13 jours de dépassements et des dépassements horaires de la valeur de 1,5 fois la VLE compris entre 3 et 8 %

Le non-respect des prescriptions sur l'usine Belledonne s'explique par :

- sur les émissions totales et diffuses annuelles, l'absence de démarrage de la laqueuse L26 dont la période de qualification clients a débuté en janvier 2026 pour 6 mois. Les phases de tests et essais réalisés au cours de l'année 2025 ont eu un impact négatif sur les rejets diffus estimés à 14 tonnes.
- sur les valeurs limites horaires et journalières en COVT en sortie de SRU, les dépassements sont justifiés par les problèmes d'absorption sur les lits A et B de SRU. Le remplacement des lits de charbon actif (CA) en août 2025 a permis un retour à la conformité.

Principaux incidents depuis la dernière inspection :

Depuis novembre 2024	Problème d'absorption sur les lits de charbons actifs A + B avec la formation de passages privilégiés sur le lit est suspectée avec une mauvaise absorption sur CA de l'effluent brut.	→ Remplacement des absorbeurs CA A et B en août 2025 pendant arrêt annuel – <b>Soldé</b> → Analyse des lits de CA pour comprendre le comportement du CA et étudier les possibilités de régénération / réutilisation
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		du CA – <b>En cours</b>
15/10/25	Dépassements des VLE lors des modifications sur automate sur la séquence d'adsorption des différents charbons. → 5 dépassements journaliers	→ Optimisation de la séquence d'absorption pour sursaturation des charbons actifs les plus récents (A + B) – <b>Soldé</b>
15/12/25	Panne analyseur oxygène mettant en sécurité automatiquement la bouche de régénération – Régénération à l'arrêt pendant 2 jours. → 2 dépassements journaliers	→ Remplacement par l'analyseur O <sub>2</sub> en stock (pièces critiques) – <b>Soldé</b> → Diagnostic en cours de l'analyseur chez fabricant Siemens – <b>En cours</b>
26/01/26	Panne du moteur BL102 SRU 2 – arrêt de régénération → 3 dépassements journaliers	→ Modification des paramètres de régénération – <b>Soldé</b> → Diagnostic du moteur de sécurité – <b>En cours</b> → Remplacement du moteur et ventilateur – <b>En cours</b>

→ Les actions engagées par l'exploitant en août 2025 ont permis un retour à la conformité en termes de respect des valeurs limites horaires. De plus, l'exploitant a su engager les plans d'actions adaptés lors des incidents d'octobre, décembre 2025 et janvier 2026 avec un retour à la conformité dans un délai respectable.

→ Ce retour à la conformité n'est pas observé en ce qui concerne les émissions totales et diffuses annuelles sur l'atelier Belledonne en l'absence de mise en service de la laqueuse L26.

En ce qui concerne les actions en cours / réalisées depuis la dernière inspection, l'inspection note les avancées suivantes :

- Sur la laqueuse L25, les actions d'amélioration de la captation des flux ont été mises en œuvre : définition d'un plan de contrôle et de maintenance préventive des équipements (joints, vannes, etc.) et optimisation des opérations de chauffe et de soufflage  
→ Période 2024-2025 : Diminution de 20 % des émissions diffuses sur atelier Belledonne.
- En ce qui concerne la laqueuse L26, la qualification client a débuté en janvier 2026 pour les 2 principaux clients pour une période de 6 mois. Trois problèmes techniques majeurs ont été rencontrés et sont en cours de résolution. En termes de production, les capacités augmentent avec un passage en février 2026 en 2 x 8 et en septembre 2026, en 3 x 8.  
→ **L'impact du fonctionnement sur L26 sur le PGS ne sera effectif qu'à partir du 2<sup>e</sup> semestre 2026.**
- Le démontage de la laqueuse L24 est prévu fin 2027.
- Pas de visibilité sur la mise en service de l'oxydateur thermique (RTO).
- Des actions pour optimiser le fonctionnement du SRU et pouvoir traiter les flux supplémentaires captés par L26 sont en cours :
  - Adaptation du remplacement des lits de charbons : remplacement annuel des 2 lits à partir de 2025 (A+B/C+D/SRU2) au lieu du remplacement simultané des lits. → Coûts plus élevés, chantiers plus nombreux mais plus efficace sur la durée ;
  - Étude pour utilisation de CA recyclé et/ ou le remplacement partiel des lits de CA. → Obj. : limiter les coûts / réduction des volumes de déchets à évacuer.
- Essai en phase aqueuse = fonctionnel sur L25 et L26

**Synthèse des résultats :**

Plan de gestion des solvants 2025 sur Atelier Laques et Usine Belledonne :

	PGS 2025	PGS 2024	PGS 2023	PGS prévisionnel (DDAE 2020)	Valeurs limites (Bref STS)	Valeurs EQRS DDAE 2020
<b>Usine Belledonne</b>						
Solvants utilisés (tonnes)	3791	3909	3842	4465		
Production (m <sup>2</sup> )	165041920	164340000	163000000	190 000000		
Émissions totales (tonnes)	697	712	910	453		600
Émissions totales / quantité solvants utilisés	0,40 kg COV/kg d'extraits secs utilisés	0,46 kg COV/kg d'extraits secs utilisés	0,58 kg COV /kg d'extraits secs utilisés		0,3 kg COV/kg d'extraits secs utilisés	
Émissions canalisées (tonnes)	50	40	86	52 tonnes		
Émissions diffuses (tonnes)	646 soit 17,0 % des solvants utilisés	672 soit 17,2 % des solvants utilisés	824 soit 21,4 % des solvants utilisés	402 soit 9 % des solvants utilisés	12 % des solvants utilisés	
<b>Atelier Laques</b>						
Solvants utilisés (tonnes)	3602	3554	3554	4174		
Émissions totales (tonnes)	90 soit 2,85 % des solvants utilisés	90 soit 2,96 % des solvants utilisés	84 soit 2,37 % des solvants utilisés	83 soit 1,99 % des solvants utilisés	3,00 %	144 to

Résultats semestriels COV au niveau du point de rejet SRU : → **Conforme**

	SRU		VLE	
	Concentration sur gaz sec	Flux	Concentration sur gaz sec	Flux
22/05/25	11,31 mgC/Nm <sup>3</sup>	0,542 kg/h	50 mgC/Nm <sup>3</sup>	4 kg/h
20/10/25	6,2 mgC/Nm <sup>3</sup>	0,235 kg/h		

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection considère que l'exploitant a répondu à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2024-04-05 du 16 avril 2024.

En ce qui concerne les alinéas 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2024-04-05 du 16 avril 2024, l'inspection propose une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte pour le non-respect de la mise en demeure de respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant la maîtrise des émissions en COV.

Date de la première liquidation partielle : 21/11/2025

Date de la deuxième liquidation partielle : 04/02/2026 Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 15 000 euros (100 euros par jour par prescription non respectée du 21/11/2025 au 04/02/2026 inclus soit 75 jours).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**N° 6 : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 10.2.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à fréquence trimestrielle : HCT, C10-C40, BTEX, HAP, COHV, solvants polaires, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn). Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement; L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des relevés (exprimés en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date de prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Les résultats et le rapport de synthèse sont transmis au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure. Ils sont transmis via le site internet GIDAF, sauf impossibilité technique.</p> <p><b>+ AP 29/05/2004, Titre 2, chapitre 2.5 :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p><b>+ AM 02/02/1998, article 65 :</b> [...] 5° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> <u>Rappel de la demande formulée suite à la dernière inspection :</u> <b>Non-conformité n°6 : Une proposition de mise en demeure est effectuée sur ce point.</b></p> <p><u>Constat 2026 :</u> L'exploitant a réalisé les piézomètres manquants pour mettre en place la surveillance trimestrielle :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Belledonne : Belledonne Amont et Belledonne Aval (Juin 2025)</li> <li>• Côté Laques : ATLQ Amont (Juin 2025) et MW13 (Décembre 2025)</li> </ul> GIDAF est complété avec les résultats depuis le 3<sup>e</sup> trimestre 2025.  <b>→ Le 3<sup>e</sup> turet de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-15 du 16 mai 2025 est levé.</b></p>

L'exploitant doit réaliser une campagne de nivellement de l'ensemble des piézomètres ; cette campagne n'est pas programmée.

**Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas effectué le nivellement en mNGF des nouveaux piézomètres contrairement aux dispositions de l'article 10.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2024.**

Lors de la campagne du 10 décembre 2025, la présence d'un surnageant huileux jaunâtre avec une odeur d'huile hydraulique sur le piézomètre « MWBelledonneAmont » a été observée. La contamination de l'ouvrage n'a pas permis de réaliser le prélèvement sur ce point.

L'exploitant n'a pas d'incident à déclarer dans la zone.

En janvier 2026, un prélèvement du surnageant a été effectué pour analyse et identification de la nature des hydrocarbures.

**Non-conformité n°3 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il n'est pas à l'origine de la pollution détectée au droit du piézomètre amont sur l'atelier Belledonne. Des investigations complémentaires doivent être effectuées pour déterminer l'origine de cette pollution conformément au point 5 de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.**

Les résultats des 3 campagnes trimestrielles amènent les commentaires suivants :

- Au niveau de l'atelier Belledonne, on observe la présence de solvants chlorés sur l'ensemble des piézomètres hormis le piézomètre amont. On note la présence d'HCT sur le piézomètre MW4 sans en détecter au niveau du piézomètre aval.
- Au niveau de l'atelier Laques, les résultats mettent en évidence l'absence de méthyléthyl cétone (MEC) sur les piézomètres avals (MW9b et MW10b).  
On observe en aval, des concentrations supérieures aux limites de détection pour les solvants chlorés, arsenic, benzène et hydrocarbures totaux. Ces concentrations restent néanmoins inférieures aux limites de qualité des eaux de consommation.

L'exploitant doit poursuivre le suivi des concentrations à fréquence trimestrielle en suivant particulièrement l'évolution des concentrations et l'évolution de la hauteur de la nappe d'eau souterraine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- réaliser les investigations complémentaires pour justifier l'origine de la pollution en hydrocarbure détectée au niveau du piézomètre Belledonne Amont – **Délai = 2 mois**
- réaliser les nivellements en mNGF de l'ensemble des piézomètres – **Délai = 2 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites – Levée de mise en demeure

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Maîtrise des émissions de COV [DAC n°2024-8]**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance et maintenance des équipements critiques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique conformément à l'article 2.9.2 de l'AM du 3/2/2022

[...]

**+ AMPG 3/2/2022 relatif aux MTD 3670 :**

Article 2.9.4:

[...] Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus selon les normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence et dans le tableau ci-dessus sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

[...]

**Constats :**

Rappel demande formulée lors de l'inspection de 2025 :

**Une proposition de mise en demeure est effectuée sur ce point.**

*L'exploitant devra transmettre les QAL1 pour les analyseurs ou, pour les analyseurs existants, se mettre en conformité en réalisant les procédures QAL2, QAL3 et AST ou en changeant d'appareil au profit d'un équipement certifié et devra tout de même effectuer les procédures QAL2, QAL3 et AST.*

Constat 2026 :

Le site est équipé de deux analyseurs pour les mesures d'autosurveillance en COV :

- AMS TORUS (NIRA) – Installé en 2013 – Plage de mesures COV : 0 - 500 mg/Nm<sup>3</sup> – Absence de certification QAL1.

Il s'agit d'un analyseur existant, sans certificat QAL 1, il peut être utilisé dans le cadre de l'autosurveillance, dans la mesure où les QAL2, QAL3 et AST sont conformes.

L'exploitant a fait le choix de réaliser la certification QAL2 sur cet analyseur et présente le devis de SOCORAIR pour la qualification QAL2 (Devis n°25/107/HD du 08/07/2025 - 7,9k€).

Le jour de l'inspection, seule la première partie des mesurages a été réalisée en décembre 2025. L'exploitant présente les résultats des mesures comparatives : les courbes ont les mêmes tendances, les concentrations de l'autosurveillance étant majorées.

La seconde partie des tests opérationnels pour la certification QAL 2 de l'analyseur est reportée à début mars, faute de matériel adéquat. Le rapport de qualification est attendu pour fin mars 2026.

**→ Le retour à la conformité n'est pas démontré au jour de l'inspection.**

- ARIES 1003 (NIRA) – installé en 2023 – Plage de mesure COV : 0 – 1 000 mg/Nm<sup>3</sup> : Absence de certification QAL1.

Il ne s'agit pas d'un analyseur existant, il ne peut pas être qualifié QAL2 sans certification QAL1.

Néanmoins, l'exploitant doit mettre en place un plan de contrôle et d'étalonnage conforme aux recommandations du fabricant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira le rapport de qualification QAL2 avant le 31/03/2026.

**En absence de transmission de rapport QAL2 au 31/03/2026, l'inspection proposera des sanctions administratives (astreinte journalière) à l'encontre de AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE pour le non-respect de la mise en demeure de respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant la maîtrise des émissions en COV.**

À la suite de cette qualification, l'exploitant devra mettre en œuvre les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST) de son analyseur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 31/03/2026

**N° 8 : POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 8.4.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en liaison avec le SDIS. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à

disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant présente la dernière version du POI datée du 15/10/2025.

Cette version, malgré ce qu'elle indique n'intègre pas la laqueuse L26, l'extension du SRU et le RTO (pas en fonctionnement). L'intégration de ces équipements dans le POI est en cours en interne.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention via l'établissement de fiches réflexes et de fiches scénario. Les scénarios sont définis sur la base des scénarios définis dans l'étude de danger de 2021.

Le POI n'a pas été déclenché pour accident / incident au cours des dernières années.

Le poste de commandement est prévu dans la salle de conférence, le classeur POI est présent dans la salle. Le cadre d'astreinte a également sur lui une version papier du POI.

En ce qui concerne la mise en œuvre et mise à jour du POI, le site ne possède pas de procédure identifiant les moyens humains / matériels à mettre en œuvre, les fréquences d'organisation de tests, la formation du personnel, etc.

L'exploitant prévoit d'organiser une session de formation du CODIR et les cadres d'astreintes (14 personnes). Une demande de devis a été effectuée à l'INERIS – toujours en attente.

Un cadre d'astreinte participe aux entraînements des équipiers de seconde intervention (ESI) organisés tous les mois sur la base des scénarios POI.

Le dernier test a été effectué le 16 juillet 2019 avec un scénario de feu au niveau de l'atelier Laques. Un compte rendu a été réalisé avec définition d'un plan d'actions. La mise en œuvre du plan d'actions n'est pas démontrée.

L'exploitant prévoit l'organisation d'un test POI avec le SDIS en sept. / oct. 2026 sur des scénarios produits chimiques.

**Non-conformité n°4 : L'exploitant ne possède pas de version à jour de son POI, ne réalise pas les essais à minima tous les 3 ans et ne peut démontrer que les moyens humains et matériels sont appropriés contrairement aux dispositions de l'article 8.4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2024.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- une version à jour du POI et la procédure écrite permettant de garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI – **Délai = 3 mois**
- un plan d'action pour assurer la mise en œuvre du POI en terme de moyens humains et matériels – **Délai = 3 mois**
- le compte-rendu de l'essai POI avec le SDIS.– **Délai = 8 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois / 8 mois

## N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.3.1 – Organisation de l'établissement Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notés sur un registre spécial tenu à disposition de l'inspection des installations classées.  Article 8.3.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.  Article 8.3.3 – Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente : <ul style="list-style-type: none"><li>• la liste des stockages avec les volumes de rétentions correspondant ;</li><li>• les fiches de contrôle hebdomadaire de vérification des rétentions du site. Le contrôle visuel des rétentions effectués toutes les semaines (Vu les fiches de contrôles complétées – pas d'observation particulière sur l'état des rétentions).</li></ul> L'exploitant indique que 2 nouvelles citernes d'acétate d'éthyl sont stockées au niveau du parc à fûts de l'atelier Belledonne. La mise en place d'une rétention (rétention maçonnée) est programmée au droit des deux citernes.  Lors de la visite, l'inspection a pu constater : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les zones de stockage sous auvent de l'atelier Laques (auvent B1 et B2) – Stockage de fûts</li></ul>

de déchets et de fûts de solvants – Étiquetage des fûts et mention de danger des zones de stockage correct. C'est satisfaisant.

- La présence de 4 fûts de résidus de MEK stockés sans rétention à proximité du SRU 1, sans étiquetage sur la nature des substances présentes. → **Non conforme**
- La présence d'un fût de MEK (environ 200l) sans rétention à proximité de la petite distillation. Cette zone n'est pas reliée à une rétention. → **Non conforme**
- Au niveau du parc à fûts – atelier Belledonne, la présence des deux citernes d'acétate d'éthyl et la présence de nombreux fûts de déchets (boues de distillation classe 3, déchets emballages souillés, solvants sales ONU1193). Les fûts, principalement substances inflammables, sont stockés sans rétention. L'exploitant indique que le local fait rétention mais n'est pas en mesure d'indiquer les capacités de rétention du local. Les déchets sont évacués quotidiennement en direction des zones de stockage de l'atelier Laques. Ce n'est pas satisfaisant
- la présence de bitume dégradé notamment sur les voiries de Belledonne. Des travaux de réfection sont prévus à proximité du portail entrée côté SRU2 et zone déchets. → **Les travaux de réfection doivent également reboucher les trous observés notamment sur la voie de circulation arrière (accès parc à fûts).**

**Non-conformité n°5 : Des contenants de produits chimiques ne sont pas stockés sur rétention contrairement aux dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté Préfectoral du 29/05/2024.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- mettre sur rétention l'ensemble des contenants de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux – **Délai = Immédiat**
- mettre en œuvre la rétention des deux citernes sur le parc à fûts Belledonne avant l'exploitation des citernes – **Délai = 1 mois**
- justifier le volume de rétention au niveau du parc à fûts et confirmer qu'en cas d'écoulement accidentel les substances sont maintenues dans le local – **Délai = 1 mois**
- effectuer des travaux de réfection de bitume sur les zones dégradées – **Délai = 3 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Immédiat / 1 mois / 3 mois